

CONTRAT ANNUEL DE VENTE ET D'ACHAT DE VINS EN VRAC

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

Ce contrat est exclusivement réservé aux achats de vins en vrac. Il est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières prévues par les parties venant les modifier ou les compléter.

Extrait des articles du 17è accord interprofessionnel triennal de campagnes 2022-2025

II.2. Déclaration des transferts et des transactions entre opérateurs

Tout contrat de transactions entre opérateurs du vignoble alsacien, ainsi que tout avenant ou annexes éventuelles, doivent être conclus par écrit y compris sous format électronique.

2.2. Transferts et transactions de vins en vrac

Tout transfert et toute transaction en vrac de vin AOC produit en Alsace, entre deux opérateurs du vignoble AOC donne lieu à l'établissement d'un contrat écrit (annuel ou

Poluriannuel) dématérialisé qui comprend au-moins les mentions prévues sur le contrat interprofessionnel et dont les modèles sont intégrés au présent accord.

Le contrat de vente, qu'il soit annuel ou pluriannuel, est établi et signé par voie électronique via la plateforme déclarative du portail interprofessionnel du CIVA. Le CIVA adressera à toutes les parties après signature, le pdf du contrat revêtu du n° du visa.

Les prix convenus librement entre les deux parties doivent être indiqués dans chaque contrat.

Ces contrats de vente serviront de base à l'établissement des mercuriales bimensuelles des transactions en vrac.

II.3. Encadrement des contrats - Dispositions communes à tous les contrats

3.1 Chaque contrat fait l'objet d'une identification précise des parties, mentionnant les nom et adresse du vendeur, de l'acheteur et le cas échéant du courtier.

3.2 Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural et de la pêche maritime, tous les contrats de vente écrits du ressort du CIVA sont précédés d'une proposition du producteur. Cette proposition contient toutes les clauses minimales prévues dans les contrats types intégrés au présent accord.

Si la transaction est effectuée par l'intermédiaire d'un courtier, son mandat explicite au nom et pour le compte du vendeur (producteur) vaut proposition de contrat au sens de l'article L.631-24 précité. La proposition de contrat peut être une réponse à une offre commerciale de l'acheteur, sous réserve qu'elle soit conforme aux dispositions de l'article L.631-24 du Code rural et au contrat type interprofessionnel applicable.

3.4 Mandat de facturation

Compte tenu de la spécificité des livraisons et des modalités de paiement des raisins, des vins en vrac voire des bouteilles, le vendeur peut donner mandat à l'acheteur ou au représentant du vendeur mandaté d'établir en son nom et pour son compte, les bordereaux récapitulatifs de règlement ou factures suivant les modalités convenues entre les parties dans le mandat.

Le CIVA est systématiquement destinataire d'un exemplaire papier ou numérique (pour tout contrat établi entre les parties sur la période couverte par le présent accord interprofessionnel; ces contrats seront obligatoirement transférés de façon dématérialisée à partir du 1er janvier 2023), dument signé entre les parties, de tout contrat, transfert et transaction relatifs aux raisins, vin en vrac ou bouteilles, précisant le prix final payé au producteur et intégrant les éventuelles primes et les différentes composantes du prix, et ceci au plus tard le 31 octobre de l'année de la récolte afin de pouvoir établir de façon précise les statistiques relatives à la valorisation de la matière première de chacune des AOC régionale. Les bénéfices de l'accord interprofessionnel ne sont valables que si le contrat a été transmis préalablement au CIVA et ceci obligatoirement sous format dématérialisé sur le portail du CIVA à partir du 1er janvier 2023

3.6 Réserve de propriété (*)

Le vendeur se réserve la propriété de la marchandise jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur.

La réserve de propriété porte aussi bien sur la marchandise que sur le prix. En cas de non-paiement total ou partiel du prix et de ses accessoires à l'échéance convenue pour quelque cause que ce soit, le vendeur est autorisé par l'acquéreur à faire procéder à un inventaire de l'ensemble des marchandises lui appartenant, en se faisant assister d'un huissier de justice La clause de réserve de propriété est facultative, elle doit faire l'objet d'une acceptation écrite des parties.

L'acheteur s'engage à conserver les produits soumis à la réserve de propriété dans un état sain et marchand. Il doit assurer ces produits contre tous les risques auprès d'une compagnie d'assurance et avertir celle-ci qu'en cas de sinistre le vendeur est subrogé dans tous les droits que l'acheteur pourrait avoir vis-à-vis de l'acheteur

3.7 Contractualisation par l'intermédiaire d'un courtier

Le courtier est tenu de présenter les affaires à conclure avec précision et exactitude. Il doit garantir à chaque partie l'identité de l'autre ; cela implique une certaine prudence, surtout dans le cadre de contacts ou les moyens actuels de communication peuvent donner l'apparence de réalité de l'existence d'une société commerciale. Il doit veiller à la solvabilité, à la capacité juridique de la contrepartie qu'il propose. Dans son rôle d'intermédiaire, il doit conseiller, éclairer et suivre ses partenaires au-delà de la signature du bordereau. Aussi, incombe-t-il au courtier, après avoir sélectionné les qualités de vin en fonction des désirs de l'acheteur, de former des prix, d'aider à l'établissement des contrats, de surveiller les vins jusqu'à la livraison, de jouer un rôle de conciliateur en cas de litige naissant.

Le courtier répond des fautes qu'il commet dans l'exercice de sa profession, du préjudice qu'il a pu causer. Cette responsabilité sanctionne le non-respect des obligations auxquelles est tenu le courtier dans le cadre de sa mission.

Préalablement à la vente, le courtier justifie auprès de deux parties de disposer d'une assurance de responsabilité professionnelle. A défaut du respect de ces obligations, il engagera sa responsabilité envers la ou les parties lésées. Les frais de courtage et leur prise en charge sont définis dans le contrat, ils ne peuvent pas excéder plus de 1% pour la part prise en charge par le vendeur. (*)

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si elle est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent

3.9 Résiliation, délai de préavis et indemnités applicables

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, le contrat sera résilié de plein droit. Le délai de préavis commencera à courir à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Les indemnités applicables en cas de résiliation du contrat ne peuvent pas être supérieures au montant du préjudice réellement subi et prouvé par la partie demanderesse. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés

En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes

II.4. Délais de paiement

4.1. Délais de paiement légaux

Pour les contrats annuels, les délais de paiement sont de [..] 60 jours pour les vins en vrac [..] à compter de la date de facturation ou de livraison si la facture est établie par

(*) Non étendu par le Ministère.



CONTRAT ANNUEL DE VENTE ET D'ACHAT DE VINS EN VRAC

II.5. Acompte

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L665-3 du Code rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article ne s'appliquent pas à l'ensemble des transactions de vins relevant du ressort du CIVA.

II.6. Contrats de vente

6.2 Contrats de vente de vin en vrac

Les dispositions de cet article concernent les contrats de vente de vin en vrac de l'AOC Alsace, AOC Alsace Grand Cru et AOC Crémant d'Alsace, sous couvert des dispositions des articles L.631-24 et L.632-1 à L.632-11 du code rural et de la pêche maritime. Il précise les clauses minimales à respecter par les contrats écrits entre l'acheteur et le vendeur de vins en vrac.

6.2.2 Contrats de vente annuel de vin en vrac

Le contrat annuel est écrit et doit comprendre obligatoirement et a minima les dispositions relatives à l'encadrement des contrats stipulés à l'article II.3, ainsi que les clauses suivantes

Objet du contrat

Le vendeur et l'acheteur concluent un engagement réciproque d'achat et de vente de vins d'appellation d'origine contrôlée Alsace, Alsace Grand cru et Crémant d'Alsace qui garantit :

- Au vendeur, la sécurité et la stabilité de la commercialisation des vins produits et revendiqués en appellation Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace provenant de son exploitation et du paiement de ses livraisons
- À l'acheteur, la sécurité et la stabilité de l'approvisionnement en vins nécessaires à son activité de vinificateur et de commerçant de vins d'Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace.
- * Obligation des parties

Quantité et qualité de la livraison

Le vendeur s'oblige à mettre à disposition de l'acheteur un volume défini de vin en vrac provenant des appellations AOC Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace. Les vins chargés sont élaborés dans le respect des cahiers des charges concernés. Ils sont exempts de défauts.
Si les vins vendus restent dans les locaux du vendeur, ce demier sera responsable de la garde de ces vins qui restent de la propriété de l'acheteur de sorte que le vendeur

s'interdit de consentir quelque droit de quelque nature que ce soit à un tiers sur ces vins qui doivent en permanence être individualisés dans ses locaux et s'interdit de les déplacer en tout autre lieu sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de l'acheteur.

ueplace en tout autre lieu sains l'autorisation présidance, expresse et écrité de l'adricteur.

Le vendeur s'engage à assurer la garde de ces vins avec le même soin que celui qu'il apporte à conserver ses propres vins et il s'engage notamment à les conserver dans des conditions de stockage qui ne puissent en aucun cas altérer leur qualité. Le vendeur s'engage à supporter seul les conséquences liées à la destruction ou vol à la dégradation totale ou partielle de ces vins dont il a la garde et il s'engage à les assurer auprès d'une compagnie d'assurance, à ces frais, cette assurance devant couvrir la valeur intégrale des vins de propriété de l'acheteur. La collecte du vin peut être réalisée par un tiers qui, dans ce cas, doit disposer d'un mandat écrit de l'acheteur, lui précisant valeur integrate d'action. Le tiers est payé par l'acheteur et il agit sous la responsabilité de ce dernie. Vendeurs et activité au volume de la responsabilité de ce dernie. Vendeurs et acheteurs sont libres de convenir d'exigences qualitatives spécifiques, dans la limite du respect du Cahier des Charges. Les objections au sujet du volume, de la richesse en sucre ou des critères de qualité qui ont été définis entre les parties doivent obligatoirement être faite avant le chargement du vin. Si l'acheteur réalise un suivi de vinification il s'oblige à acheter le vin concerné.

Nature des vins en vrac contractualisés, prix

Le présent contrat stipulera le type de vin en vrac concerné.

- Appellation
- Dénomination complémentaire
 - Cépage Millésime
 - Volume

 - Date de chargement prévisionnelle Volume de vin bloqué à la vente dans le cas d'une réserve interprofessionnelle
 - Prix/HI

Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée annuelle et il ne se reconduit pas par tacite reconduction. Le contrat entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la livraison des vins et le complet paiement du prix.

Obligation de paiement

L'acheteur s'engage à acquérir et payer l'ensemble des vins livrés en exécution du contrat. La demande de garantie de paiement est faite par le vendeur par un écrit avant la signature du contrat. Si le vendeur n'obtient pas les garantis sollicitées, il est libéré de son obligation de vente.

Si l'acheteur ne fait pas de suivi qualitatif, le délai de retiraison est de 60 jours maximum après la signature du contrat.

Réserve de propriété

Aux dispositions communes à tous les contrats, stipulées au point II.3.6, se rajoute le fait qu'en cas d'assemblage en cuves ou en bouteilles de vins soumis à la réserve de propriété, le vendeur est réputé être propriétaire de l'assemblage à concurrence du volume de ses produits ayant servi à l'assemblage et proportionnellement à la quote-part du volume non payé par l'acheteur.

Dispositions diverses :

Application de l'accord interprofessionnel

L'accord interprofessionnel 2022/2025 s'impose aux parties

Règlement des litiges

Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur.

Ce contrat destiné au CIVA conservera un caractère confidentiel. Pour son exploitation, le CIVA est soumis au secret professionnel

(*) Non étendu par le Ministère.